

LOIS

LOI n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En Nouvelle-Calédonie, le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le délégué du Gouvernement et le chef des services de l'Etat.

Il est, d'autre part, chef de ce territoire et, à ce titre, a, sous son autorité, les services publics territoriaux.

Le gouverneur est assisté dans toutes ses fonctions par un secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et auquel il peut déléguer ses attributions, et notamment la direction de tout ou partie des services publics territoriaux.

Art. 2. — Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie sont :

Le chef du territoire ;

Le Conseil de gouvernement ;

L'assemblée territoriale.

Loi n° 63-1246 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 749 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 73 (1963-1964) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1963

TITRE I^{er}

Le Conseil de gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le gouverneur, chef du territoire, ou le secrétaire général, cinq conseillers de gouvernement.

CHAPITRE I^{er}

Election des conseillers de gouvernement.

Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Art. 6. — Chaque membre de l'assemblée vote pour une liste complète.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 7. — Les conseillers, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les candidats de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre de leur présentation.

Si l'application de cette règle ne permet pas de combler les vacances, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée ou, en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus. Ces élections doivent intervenir dans un délai de quatorze jours si l'assemblée territoriale est en session ou, sinon, dans les quatorze jours de l'ouverture de la plus proche session de l'assemblée territoriale.

Art. 8. — La qualité de conseiller de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République ;

Membre d'un conseil de gouvernement, conseil territorial ou conseil privé d'un autre territoire d'outre-mer ;

Membre d'une assemblée parlementaire ;

Membre de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un conseiller de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Art. 9. — Les conseillers de gouvernement restent en fonctions jusqu'à la date de l'élection des nouveaux conseillers de gouvernement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

CHAPITRE II

Fonctionnement du Conseil de gouvernement.

Art. 10. — Le Conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise pour certaines séances déterminées par arrêté du gouverneur.

Le Conseil est présidé par le gouverneur, chef du territoire. Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du

Conseil de gouvernement. Il le préside en l'absence du gouverneur ou sur sa délégation.

L'ordre du jour est établi par le gouverneur, chef du territoire.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du gouverneur, chef du territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.

Le gouverneur, chef du territoire, met à la disposition des conseillers de gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil pour des tâches déterminées, par des ordres de service.

Art. 11. — Lorsque le Conseil de gouvernement est appelé à prendre une délibération, seuls les membres présents peuvent voter et la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du territoire, les conseillers de gouvernement élus perçoivent une indemnité dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de gouvernement, à l'installation et à l'équipement du Conseil, aux déplacements des conseillers de gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

Art. 14. — La démission des conseillers de gouvernement élus est présentée au gouverneur, chef du territoire, qui en accuse réception. Elle n'est définitive, sauf acceptation, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 15. — Un conseiller de gouvernement élu peut être suspendu de ses fonctions par le gouverneur, chef du territoire. Cette décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, si elle n'a pas été approuvée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui fixe, en outre, la durée de la mesure de suspension.

Un conseiller de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 16. — Les conseillers de gouvernement élus peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leur fonction par arrêté du gouverneur, chef du territoire. Cet arrêté, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet dans les conditions fixées à l'article 15.

Pendant la durée de la suspension, le gouverneur, chef du territoire, assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Les conseillers de gouvernement élus peuvent être collectivement démis de leur fonction par décret pris en conseil des ministres. Ce décret fixe la date à laquelle il doit être procédé à une nouvelle élection.

Art. 17. — L'assemblée territoriale peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de gouvernement élus.

Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatorze jours si l'assemblée est encore en session et, dans le cas contraire, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la plus proche session de l'assemblée territoriale.

Art. 18. — Les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires des services publics, tenus de garder le secret sur les débats du Conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil de gouvernement.

Art. 19. — Le Conseil de gouvernement assiste le gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, le secrétaire général dans l'administration des services territoriaux.

Art. 20. — Les conseillers de gouvernement présentent au Conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Ils peuvent faire au gouverneur, chef du territoire, toutes propositions sur les matières relevant de la compétence du Conseil de gouvernement.

Ils peuvent être chargés par le gouverneur, chef du territoire, en Conseil de gouvernement, de missions de contrôle ou d'étude.

Art. 21. — Tous les projets à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de gouvernement.

Sont pris en Conseil de gouvernement tous actes réglementaires du gouverneur, chef du territoire, relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Art. 22. — Sont notamment pris en Conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, concernant :

- a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;
- b) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production ;
- c) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale ;
- d) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- e) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- f) L'organisation générale des foires et marchés ;
- g) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs après avis de l'assemblée territoriale ;
- h) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des municipalités de régime local et des collectivités rurales, après avis de l'assemblée territoriale ;
- i) La création de centres d'état civil ;
- j) L'organisation des chefferies ;
- k) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;
- l) Le développement de l'éducation de base ;
- m) Les modalités d'application du code du travail ;
- n) La nomination des chefs des services publics territoriaux.

Le Conseil de gouvernement peut en outre être consulté par le gouverneur, chef du territoire, chaque fois qu'il l'estime utile.

Art. 23. — Le Conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'assemblée.

Art. 24. — Le gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en Conseil de gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'assemblée territoriale devenue définitive prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Chaque année, le gouverneur, chef du territoire, soumet à l'avis du Conseil de gouvernement le rapport qu'il présente sur l'activité et sur l'état des services publics territoriaux.

Art. 26. — Le Conseil de gouvernement est consulté par le gouverneur, chef du territoire, préalablement à l'intervention

des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le prescrivent des actes législatifs ou réglementaires.

Art. 27. — Le gouverneur, chef du territoire, en Conseil de gouvernement, peut charger des conseillers de gouvernement de l'assister ou d'assister le secrétaire général devant l'assemblée territoriale ou ses commissions.

Le gouverneur, chef du territoire, peut en outre, en leur donnant toutes instructions utiles, déléguer des conseillers de gouvernement pour le suppléer devant l'assemblée territoriale ou ses commissions.

L'assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au gouverneur, chef du territoire, d'entendre un conseiller de gouvernement sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

Les conseillers de gouvernement peuvent être assistés lors des séances de l'assemblée et de ses commissions par des fonctionnaires désignés par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 28. — Est nul tout acte du Conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou du secrétaire général ou intervenu en violation des dispositions de l'article 10.

Dans ce cas, le gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures pour faire cesser la réunion.

Il en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 29. — Lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du Conseil de gouvernement excède ses pouvoirs ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre chargé des territoires d'outre-mer, qui peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 30. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 7 et 9 à 37 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Art. 31. — Le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 45 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par le président de l'assemblée territoriale. »

Art. 32. — Au 2° de l'article 49 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 33. — A l'article 53 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, après les mots « énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48 » sont ajoutés les suivants : « du présent décret ainsi qu'à l'article 15 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ».

Art. 34. — Il sera procédé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à l'élection des membres du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 35. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du titre premier de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.